

Maisons-Alfort, le 31 octobre 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation d'essais avec un additif de la catégorie
des enzymes sur porcelets 2ème âge**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 septembre 2008 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essais avec un additif de la catégorie des enzymes sur porcelets 2ème âge.

Contexte

L'additif est une préparation enzymatique microbienne contenant une 6-phytase (EC 3.1.3.26) qui bénéficie d'une autorisation d'utilisation dans les aliments pour le poulet de chair à la dose de 1 500 à 3 000 FYT/kg d'aliment.

Le pétitionnaire souhaite utiliser ce produit en tant qu'additif zootechnique dans le groupe fonctionnel « substance à effet favorable pour l'environnement » et « amélioration de la digestibilité ».

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » réuni le 21 octobre 2008, l'Afssa émet l'avis suivant :

Argumentaire

Deux doses de 6-phytase sont distribuées dans des aliments pour des porcelets deuxième âge âgés de 42 jours (750 et 1500 FYT / kg d'aliment). Les performances de croissance ainsi que la minéralisation osseuse des animaux sont mesurés. Les aliments, sous forme de granulés, sont distribués aux animaux pendant 27 jours.

La demande d'essai s'appuie sur des résultats obtenus en conditions expérimentales. Un essai de tolérance réalisé chez 120 porcelets âgés de quatre semaines indique qu'il n'y pas d'effet négatif sur la santé des porcelets à vingt fois la dose maximale préconisée de l'additif. Il peut donc être considéré sans risque pour la santé des porcelets.

Conclusions et recommandations

Considérant que les données scientifiques fournies lors des demandes d'autorisation de cet additif pour les poulets de chair établissent la sécurité pour le consommateur humain et l'environnement,

Considérant que la tolérance chez le porcelet 2ème âge est établie à une dose vingt fois supérieure à celle qui sera testée,

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'essai d'un additif de la catégorie des enzymes à base de 6-phytase chez le porcelet.

Mots clés : Additifs, alimentation animale, enzyme, porcelet, autorisation d'essai

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**